coll.

ESSAY
ET TARIF,
DU PAIN BIS, BLANC & Jaunet, dreſſé par Nous François de Paule le Rebours, Chevalier, Seigneur de Chauſſy & de la Fontaine, Conſeiller du Roy, Prevoſt d'Orleans: en execution des Arreſts des 20. Aouſt 1680. & 14 Juin 1681.

A ORLEANS,
Chez JEAN BOYER, Imprimeur & Libraire ordinaire du Roy, & de Monſeigneur le Duc d'Orleans, au coin de la ruë de l'Eſcrivinerie, prés le Cloiſtre Sainte Croix.

M. DC. LXXXII.

Case
F
39
.326
1682L

THE NEWBERRY
LIBRARY

48-1127

ESSAY DV PAIN fait par Monsieur le Prevost d'Orleans Juge de Police, en execution des Arrests de la Cour, des 20. Aoust 1680. & 14. Iuin 1681.

AUjourd'huy Lundy quatorziéme Juillet mil six cent quatre-vingt-un. trois heures aprés midy, sont comparus pardevant Nous François de Paule le Rebours, Chevalier Seigneur de Chaussy & de la Fontaine, Conseiller du Roy, Prevost d'Orleans, Commissaire en cette partie; François Geffrier, Jacques Gauldry & Guillaume Escot, Jurez Boullangers de cette Ville, assistés de Jacques Fleureau clerc

de Me. Barthelemy Marmont leur Procureur, Lesquels Nous ont representé un Arrest de Nosseigneurs de Parlement rendu entr'eux & les Sieurs Maire & Eschevins le quatorze Juin mil six cent quatre-vingt-un ; Portant qu'à la diligence frais & dépens desdits Maire & Eschevins & sans repetition, il sera procedé pardevant Nous à un nouvel Essay ; Ce fait, le prix du Pain par Nous reglé, conformement à l'Arrest du vingtiéme Aouſt mil six cent quatre-vingt, & ce qui sera par Nous fait executé nonobstant, oppositions ou appellations quelconques ; Cependant les Arrests du vingtiéme Aouſt mil six cent quatre-vingt & vingt Février mil six cent quatre-vingt-un executés. Enjoint à Nous & au Substitut de Monsieur le Procureur General en la Prevosté d'y tenir la main, requerants Acte de la representation dudit Arrest, signé Dongois & Scellé, & l'enregistrement d'iceluy en nostre Greffe, ce que leur avons octroyé. Ain

si signé François Geffrier, J. Gauldry, Escot, Fleureau, le Rebours, & Charron Greffier.

Et le Lundy vingt-huitiéme de Juillet mil six cent quatre-vingt-un, est comparu pardevant Nous Commissaire susdit, Maistre Barthelemy Marmont Procureur des Jurez, Corps & Communauté des Maistres Boullangers de cette Ville, qui a requis qu'il Nous plust ordonner que le jugement par Nous rendu le vingt-cinquiéme de Juillet entre ses Parties, & les Maire Eschevins, contenant entr'autres choses la passation de leurs experts pour vacquer & travailler à l'Essay ordonné par la Cour, fut transcript en fin du Procez verbal de representation de l'Arrest du quatorziéme Juin mil six cent quatre-vingt-un, estant une execution dudit Arrest & la premiere démarche pour parvenir à l'Essay ordonné par iceluy, ce que luy avons accordé. ainsi signé, Marmont, le Rebours, & Charron Greffier.

Extrait des Regiſtres du Greffe Civil de la Prevoſté d'Orleans.

ENTRE les Jurez & Communauté des Maiſtres Boullangers de cette Ville d'Orleans, Demandeurs & pourſuivants l'execution de l'Arreſt de Noſſeigneurs de la Cour du quatorziéme Juin d'une part, & les Sieurs Maire & Eſchevins de ladite Ville Deffendeurs d'autre. Veu par Nous l'Arreſt du quatorziéme Juin mil ſix cent quatre-vingt-un qui ordonne, l'execution de ceux des vingtiéme Aouſt mil ſix cent quatre-vingt & vingtiéme Février mil ſix cent quatre-vingt-un & qu'à la diligence, frais & dépens des Maire & Eſchevins, il ſera procedé devant Nous à un nouvel Eſſay, la ſignification dudit Arreſt aux Maire & Eſchevins du vingt-

ſept du mois de Juin ſignée Goullu contrôllée le vingt-huit, Acte de nomination de Loüis Guignace & Claude Leberche pour Prud'homme & Gendrot Boullanger, pour aſſiſter de la part deſdits Maire & Eſchevins audit Eſſay, ſignifiée le cinq Juillet; Reponce des Boullangers audit Acte du douze Juillet; Requeſte à Nous preſentée par les Boullangers contenant qu'encore que par l'Arreſt du quatorziéme Juin dernier, il ſoit ordonqu'en attendant l'Eſſay, le Tarif du Pain homologué par la Cour ſera executé, quoy qu'ils ayent ſommé pluſieurs fois par écrit & de vive voix leſdits Maire & Eſchevins, de taxer le Pain en conformité du Tarif; Leurs Sommations ſont demeurée ſans effet, requerant qu'il Nous plaiſe comme Commiſſaire de la Cour & chargé de l'execution de l'Arreſt d'homologation dudit Tarif, fixer le prix du Pain conformement au Tarif, Noſtre Ordonnance au bas de ladite Requeſte,

portant qu'elle seroit montrée au Procureur du Roy & les Maire & Eschevins appellées, pour demeurer d'accord du prix courant des Bleds de la qualité portée par les Arrests & Reglemens rendus entre les parties & les extraitsde la valleur des grains des trois dernieres semaines rapportées pour ce fait, ordonner ce qu'il appartiendra. Conclusions dudit Procureur du Roy sur ladite Requeste, le tout signifié le mesme jour aux Maire & Eschevins avec assignation devant Nous au Vendredy dix-huit; Sommation faite aux Boullangers par les Maire & Eschevins de passer ou contredire leurs dénommez du quinze; Autre Sommation desdits Maire & Eschevins du dix-sept à mesme fins; Jugement par Nous rendu le dix- huit, portantque les Boullangers viendront passer ou contrredire les dénommez des Maire & Eschevins dans le Mercredy vingt-trois Juillet & en nommer de leur part, faute de ce faire qu'ils

passeront & en sera par Nous nommé d Office pour les Boullangers, & que dans le mesme delay les Maire & Eschevins viendront demeurer d'accord de la valleur des grains, sinon precisement fait droit; Acte du vingt-deux Juillet, contenant les moyens de recusation des Boullangers contre Guignace & Leberche en nomination de Jean Favereau, Amable Thierry & Vincent Deschamps Boullangers de la Ville de Tours; Acte signifié aux Boullangers le vingt-trois, contenant que les Maire & Eschevins ne sont en demeure d'executer l'Arrest du quatorziéme Juin dernier, puisqu'ils ont nommé des experts; quant à l'execution du Tarif qu'il y a esté en quelque façon satisfait, ayant esté fait une enchere au dernier Bureau de la Police, qu'ils croyent en leur conscience estre proportionné à la valleur du prix du Bled, protestant à ce regard que tout ce qui pourra estre fait ne leur pourra nuire ny prejudicier, soute-

nant que leurs dénommez doivent passer, n'ont rien à dire contre ceux des Boullangers ne les connoissans pas, croyent qu'il n'est pas à propos de passer à leurs parties ; Trois Boullangers estiment qu'il en faudroit rétrancher quelqu'uns & mettre en leurs places des Marchands où Prud'homme : Reponce des Boullangers à cét Acte du quatorze du courant, portant que quoy qu'il ayent esté deux fois ordonné que les Maire & Eschevins viendroient demeurer d'accord de la valleur courante des Bleds, ils ny ont point satisfait ny voullu convenir du prix que l'augmentation par eux pretenduë faite, ne quadre pas à la valleur courante des grains, que ladite augmentation n'a pas esté faite de bonne foy, ny la perquisition par les députez de la Police, qui n'ont pris depuis quatre semaines que des témoins de métail moindre de quatre à cinq-sols par mine, que le métail de la qualité portée par les Arrests & Reglemens, ce qui

qui ſe juſtifie par les extraits de la valeur des grains des quatre dernieres ſemaines tirez des regiſtres de la Police, dans leſquels il ne ſe trouve aucun témoin de Froment, ſommant & interpellant les Maire & Eſchevins de convenir dans le jour de la valleur des Bleds, perciſtent aux réproches fournies contre leſdits Guignace & Leberche & ſoûtiennent que leurs dénommez doivent paſſer, eſtans de la qualité requiſe; Les extraits de la valleur des grains des vingt-huit Juin, cinq, douze & dix-neuf Juillet mil ſix cent quatre-vingt-un, l'Appointement du vingt-trois du courtant, portant que les Parties metteront leurs pieces en Nos mains pour eſtre reglées ſur le tout; LeTarif homologué le vingtiéme Février mil ſix cent quatre-vingt-un. Concluſions du Procureur du Roy, Oüy, Clement, Polluche & Sevin Marchands de Bleds, par Nous mandez pour nous rendre certains du prix courrant des Bleds de la qualité

portée par les Arrests & Reglemens, & veu le Certificat desdits Clement, Polluche & Sevin du vingt-cinq Juillet mil six cent quatre-vingt-un quils ont declaré par serment contenir verité: NOUS Commissaire susdit ayant égard à la Requeste des Boullangers & y faisant droit, avons en conformité du Tarif reglé le Pain blanc de douze onces à quinze deniers, le Jaunet de seize onces, à vingt deniers & le Pain bis de six livres à six sols quatre deniers, celuy de neuf, trois, & d'une livre & demye à proportion. Enjoignons aux Boullangers de garder exactement le poids & de faire le Pain de la qualité marquée par l'Essay du vingt-septiéme Decembre mil six cent quatre-vingt, faute de ce faire l'amende de vingt livres portée par l'Arrest du vingt Aoust mil six cent quatre-vingt, declarée encouruë contre les contrevenans dés la premiere contravention, & sans Nous arrester aux contraventions des parties sur la nomination de leur

Experts : Ordonnons que les perſonnes nommées de part & d'autre pour aſſiſter à l Eſſay ordonné par l'Arreſt du quatorze Juin dernier, paſſeront & ſeront à cét effet inceſſamment aſſignées par les parties : Enjoint aux Jurez Boullangers & Clerc du Meſtier, de faire inceſſamment ſçavoir le contenu des Preſentes aux Maiſtres de leur Communauté afin qu'ils n'en ignorent, & ayent à y ſatisfaire. Donné par Nous Prevoſt d'Orleans Commiſſaire en cette partie le vingt-cinquiéme de Juillet mil ſix cens quatre-vingt-un.

Et ledit jour & à l'inſtant que la Sentence cy-deſſus & Pieces y énoncées ont eſté apportées & miſes au Greffe Civil de la Prevoſté d'Orleans, a eſté à l'inſtant ladite Sentence par l'un des Commis audit Greffe, montrée ſignifiée & d'icelle fait lecture de mot à autre, & Maiſtre Barthelemy Marmont Procureur deſdits Boulangers, en parlant à ſa perſonne qui a

dit qu'il les avertira de la presente Sentence & Signification dont lettre, & à Maistre Mathurin Mariette Procureur desdits Sieurs Maire & Eschevins en parlant aussi à sa personne qui a dit qu'il les avertira lettre, ainsi signé Reullon Commis

Signifié & baillé coppie à Maistre Mathurin Mariette Procureur desdits Sieurs Maire & Eschevins en son domicile, parlant à son Clerc afin qu'ils n'en ignorent, leur declarant que jusques à ce que l'Essay ordonné par l'Arrest du quatorze Juin dernier ayt esté fait; Les Jurez Boullangers ne se trouverront pas au Bureau de la Police pour le reglement du Pain, attendu que lesd. Srs Maire & Eschevins estants leurs Parties formelles ne peuvent pas demeurer leurs Juges, que s'il arrive quelque contestation sur l'augmentation ou diminution des Bleds pendant le temps dudit Essay; Les Parties se doivent retirer pardevant Monsieur le Prevost d'Orleans, Commissaire

nommé par la Cour pour les regler, proteſtent ou il ſeroit paſſé outre au préjudice de la preſente Declaration, de tous dépens dommages & intereſts, & de prendre à partie qu'il aviſeront. Fait le vingt-cinq, Juillet mil ſix cens quatre-vingt-un, Signé Maindeſtre.

Aujourd'huy mardy 6. Aouſt mil ſix cens quatre-vingt-un, ſept heures du matin, pardevant Nous Commiſſaire ſuſdit ſont comparus Jean Favereau, Amable Thierry & Vincent d'Eſchampts Maiſtres Boullangers de la Ville de Tours, Experts nommez par la Communauté des Boulangers de cette Ville, aſſignez à la Requeſte de ladite Communauté par Exploit de Guenet Sergent le premier Juillet mil ſix cens quatre-vingt-un, pour preſter le Serment devant Nous, de bien & fidellement vacquer à l'Eſſay ordonné par l'Arreſt du quatorziéme Juin dernier, leſquels en preſence de Maiſtre Barthelemy Marmont Procureur de la Communauté des Bou-

langers de cette Ville, & de Maistre Mathurin Mariette Procureur des Sieurs Maire & Eschevins, ont promis par serment de bien & fidelement proceder à l'Essay ordonné par ledit Arrest dont avons octroyé Acte audit Marmont, & sur son requisitoite ordonné que les Parties de Mariette feront comparoître leurs Dénommez demain septiéme Aoust huit heures du matin pour faire le Sermeut requis, & ensuitte proceder ainsi qu'il appartiendra, ainsi signé A. Thierry, I. Favereau V. Deschamps, Mariette, Marmont, le Rebours, & Charron Greffier.

Et le lendemain septiéme Aoust mil six cens quatre-vingt-un, huit heures du matin est comparu pardevant Nous Commissaire susdit, Maistre Mathurin Mariette Procureur des Maire & Eschevins de cette Ville, accompagné de Loüis Guignace, Jacques Gaudeffroy & Gentien Gendrot desnommez de ses Parries pour vacquer à l'Essay ordonné par l'Arrest du quatorze Juin

de la presente année, qui Nous a requis en presence de Maistre Barthelemy Marmont Procureur de la Communauté des Boulangers, de prendre le Serment desdits Dénommez, ce que ledit Marmont a consenty à l'égard desdits Guignace & Gendrot, passés par nostre Jugement du vingt-cinq Juillet dernier, & empesché que ledit Gaudeffroy substitué par lesdits Maire & Eschevins au lieu de Claude Leberche, tombé malade depuis sa nomination, passe & preste le Serment jusqu'à-ce qu'il ayt sceu de ladite Communauté si elle n'a aucuns moyens de suspition ou recusation à proposer contre ledit Gaudeffroy, requis delay pour s'en instruire jusques à huy une heure ce que luy avons accordé, pris & reçu le Serment desdits Guignace & Gendrot, de bien & fidelement vacquer audit Essay ce qu'ils ont promis faire dont Acte, ainsi signé Guignace, Gendrot, Mariette, Marmont, le Rebours, & Charron Greffier.

Et le meſme jour ſeptiéme Aouſt mil ſix cens quatre-vingt-un, deux heures aprés midy, Maiſtre Mathurin Mariette, Barthelemy Marmont Procureurs des Maire & Eſchevins, & Communauté des Boulangers, ſont comparus pardevant Nous en execution de l'Ordonnance contenuë au Procez-verbal de ce jour cy-devant tranſcript, & a ledit Mariette ſommé Marmont Procureur des Boulangers, de paſſer ou contredire Jacques Gaudeffroy nommé par leſdits Maire & Eſchevins en la place de Claude Leberche detenu de maladie, lequel Marmont a declaré qu'il conſent pour les Parties que ledit Gaudeffroy paſſe, lequel à l'inſtant mandé a fait le ſerment en preſence des Procureurs des Parties, & promis de bien & fidellement vacquer à l'Eſſay ordonné par l'Arreſt du quatorze Juin dernier dont Acte, ainſi ſigné Gaudeffroy, Mariette, Marmont, le Rebours, & Charron Greffier.

Aujourd'huy ſamedy neuviéme

Aouſt

Aouſt mil ſix cens quatre-vingt-un, nze heures du matin Maiſtre Mathu-in Mariette & Barthelemy Marmont Procureurs des Maire & Eſchevins & le la Communauté des Boulangers de cette Ville, accompagnez des Dénom-nez de leurs Parties, ſont comparus devant Nous Commiſſaire de la Cour, requis qu'il Nous pleuſt nous tranſ-porter au Marché à Bled pour y achep-ter les Bleds neceſſaires à l'Eſſay ordon-né par la Cour ; Nous Commiſſaire ſuſdit ſommes avec le Procureur du Roy au meſme moment tranſporté au Marché aſſiſtez de noſtre Greffier, des Procureurs des Parties & de leurs Dénommez ou ne s'eſtant trouvé au-cun Bled de la qualité requiſe, Som-mes retournez en noſtre Hoſtel ſur les une heure aprez-midy, & arreſté avec les Experts deſdites Parties, ce requé-rant leſdits Mariette & Marmont Pro-cureurs, que ce jourd'huy trois heures aprez-midy Nous nous tranſporterions avec tous les Suſnommez dans les Gre-

niers des Marchands de Bled pour
choisir du Bled de la qualité porté
par les Arrests & Reglemens faits le
jours & an cy-dessus, ainsi signé Gui
gnace, J. Gaudeffroy, Gendrot, A
Thierry, V. Deschamps, Mariette
Marmont, Gentil, le Rebours, & Char
ron Greffier.

Et ledit jour trois heures aprez-midy
Nous Commissaire susdit suivant le
mesures prises avec les Procureurs &
Dénommez des Parties; Sommes ave
le Procureur du Roy assistez de nostr
Greffier, desdits Procureurs & Dé
nommez transportez dans les Maison
de Charles Gombaud l'aisné, demeu
rant ruë du Coulombier, Toussain
Houzé & Toussaint Porcher ruë de l
Porte Bannier, Pierre Sevin ruë d
Meschevaux, Charles Polluche ruë
des Carmes, & Charles Polluche ruë d
la Croix-blanche, chez tous lesquel
les Dénommez des Parties ont con
sideré les differentes qualitez de Bled
estant dans leurs Greniers, & aprez

n long examen des témoins de Bled
ris chez les Marchands cy-devant
eclarez, dans la maison dudit Charle
'olluche logé ruë de la Croix-blan-
he où Nous-nous sommes arrestées
z plusieurs contestations sur la quali-
é des Bleds, partie desquels ayant
sté meslé pour former un échantillon
e Bled convenable, a esté resolu d'une
oix par les Dénommez des Partie,
e Procureur du Roy & Nous de
rendre quatre mines de Froment
hez Toussaints Porcher, & pareille
uantité chez Pierre Sevin comme le
eilleur & le plus propre à l'Essay, at-
ndu qu'il a esté recüeil'y en differen-
s années, de mesler ensemble le Fro-
ent desdits Porcher & Sevin pour
mployer à l'Essay du Pain-blanc &
unet, de prendre quatre Mines du
eilleur Mestail dudit Charles Gom-
aud, le mesler avec huit Mines de ce-
y dudit Sevin pour en composer un
Iestail des deux, tiers Froment & un
ers Seigle, suivant cette resolution;

Nous Commiſſaire ſuſdit aſſiſté comme deſſus, ſommes tranſportez en la Maiſon dudit Porcher, où les Experts des Parties ont fait meſurer en noſtre preſence & de tous les Suſnommez, quatre Mines de Froment à raiſon de trente-deux livres le Muid, revenant la Mine à cinquante-trois ſols quatre deniers, prix convenu entre leſdits Experts & Porcher, leſdites quatre Mines miſes en deux Sacs par nous cachetez en deux endroit chacun, de là ſommes deſſendus chez Charles Gombaud, où leſdits Experts ont fait meſurer comme deſſus, quatre Mines de Meſtail raiſon de vingt-cinq livres le Muid revevenant chaque Mine à quarante un ſol huit deniers, leſdites quatre Mines de Meſtail miſes en deux Sacs, chaque Sac par nous cacheté en deux endroits, le Froment & Meſtail porté devant nous par des Porte-faix marchant à veuë chez ledit Sevin, où les Experts des Parties ont pris en noſtre preſence & de tous les Suſnom

mez, quatre Mines du meilleur Froment à raiſon de trente-deux livres le Muid prix fait entre leſdits Experts & Sevin, revenant la Mine à cinquante-trois ſols quatre deniers, leſdites quatre Mines de Froment miſes en deux Sacs cachetez chacun en deux endroits, & huit Mines de Meſtail à raiſon de vingt-cinq livres le Muid prix convenu avec ledit Sevin, revenant chaque Mine à quarante-un ſol huit deniers leſdites huit Mines de Meſtail miſes en quatre Sacs cachetez comme les precedans, & tous leſdits Bleds pris chez Porcher, Gombaud & Sevin, portez à l'inſtant en noſtre Hoſtel en noſtre preſence & dés cy-devant nommez, le tout mis dans une Chambre-baſſe qu'avons fait fermer à la Clef par nous retenuë & miſe dans noſtre Cabinet, du conſentement des Experts & Procureurs des Parties, fait les jour & an cy-deſſus, ainſi ſigné Guignace, J. Gaudeffroy, Gendrot, A. Thierry, J. Favereau, V. Deſchamps

Mariette, Marmont, Gentil, le Rebours, & Chatron Greffier.

Aujourd'huy Lundy unziéme Aouſt mil ſix cent quatre-vingt-un, ſept heures du matin ; Nous François de Paule le Rebours, Chevallier Seigneur de Chauſſy & de la Fontaine, Conſeiller du Roy, Prevoſt d'Orleans, Commiſſaire en cette Partie, preſence du Procureur du Roy des Dénommez & Procureurs des Parties, Avons fait époudrer & meſler par des Porte-faix mandez, le Métail achepté le neuviéme du courant & meſurer à la mine de Fonte, ſur laquelle on étalonne les meſures, par Jean Piot meſureur en titre d'Office ; douze Mines de Métail raclées nettes avec une regle miſes en quatre Sacs cachetez chacun en deux endroits, deux deſdits Sacs placez du coſté droit de la Chambre, ou les Bleds pris pour l'Eſſay avoient eſté mis incontinant aprés l'achapt, & les deux autres contre la Muraille à main gauche, auſſitoſt apres les quatre Mi-

nes de Froment prises chez Porcher, ayant esté meslées à la pelle par les mesmes Porte-faix, avec les quatre Mines tirez du Grenier de Sevin ; ledit Piot a mesuré à la mine de Fonte huit-Mines de Froment raclées nettes mises en quatre Sacs, chacun desdits Sacs cachetté en deux endroits, deux placez à la droitte de ladite Chambre contre les deux Sacs de Mestail, & les deux autres à la gauche contre les deux autres Sacs de Mestail, ladite Chambre à l'instant fermée à Clef retenuë par Nous Commissaire susdit, cela fait les Dénommez & Procureurs des Parties, le Procureur du Roy & Nous, sommes montez dans une Chambre haute pour deliberer sur les moyens qu'il falloit tenir pour abreger l'Essay & prevenir les contestations qui pouroient survenir dans la moulture des Bleds qui venoient d'estre mesurées ; Les Procureurs & Dénommez des Parties ayant formé dans la conferance plusieurs contestations sur

ce sujet. NOUS Commissaire susdit avons proposé à l'Assemblée de choisir un des Dénommez de la part des Maire & Eschevins ; & un du costé de la Commumauté des Boulangers ; pour venir avec Nous dans les bonnes Boutiques ou en Nostre presence les Députez de l'assemblée prendroient des témoins de Farines de Froment & Métail, sur lesquels on pouroit se reglet & convenir de la qualité de la mouture ; La proposition ayant esté approuvée par les Dénommez des Parties ; leurs Procureurs & Procureur du Roy, & par eux tout resolu que Gendrot pour les Maire & Eschevins & Deschamps pour la Communauté des Boulangers, Nous accompagneroient dans la recherche desdites Farines. NOUS Commissaire susdit sommes à l'instant sortis de nostre Hôtel avec lesdits Gendrot & Deschamps assistez de Nostre Greffier, & d'abord dessendu chez la veuve Coignet Boulangere demeurant au Martroy

roy, pris dans sa Blusterie un témoin de Farine de Froment & un de Mestail mis separement dans les deux bouts d'une serviette & fait mettre par nostre Greffier une estiquette à ces deux témoins, de là sur l'indication de Gendrot deputé de la part des Maire & Eschevins, sommes allez chez Geneſt, demeurant ruë de la Croix-blanche, pris dans sa Blusterie un témoin de Farine de Froment & un de Mestail, mis dans les deux autres coins de la mesme serviette estiquettées de mesme, ensuitte sur l'indication dudit Gendot, sommes allez chez la Veuve Hué, demeurante proche la Croix Morin, où nous avons pris dans la Blusterie deux témoins de Farine, l'un de Froment & l'autre de Mestail, mis dans les deux coins d'une autre serviette estiquettées comme les precedans, & en dessendant par la mesme ruë, de lavis du mesme Gendrot sommes entrez chez Jacques Michau, ou esdits Gendrot & Deschamps ont pris

deux témoins de Farine, l'un de Fro
ment & l'autre de Meſtail, mis dan
les deux autres coins de la ſecond
ſerviette eſtiquettée pareillement, d
là ſommes deſſendus chez Bize, de
meurant aux Quatre-Coins, où il y a eſté
pris deux témoins de Farine des deux
qualitez cy-deſſus, mis dans les deux
coins d'une troiziéme ſerviette ſem-
blablement eſtiquettées, & retournan
en noſtre Hoſtel ou eſtoient demeu-
rez le Procureur du Roy, les autres
Dénommez & Procureurs des Parties
avec Maiſtre Jacques Charron Con-
cierge de la Maiſon de Ville, pour
convenir aprés noſtre retour de la qua-
lité de la moulture ſur les témoins que
nous prendrions dans les Boutiques,
ſommes entrez chez Jacques Arnoul
Boulanger, demeurant à la Patiſſerie
dans la Bluterie duquel, Gendrot &
Deſchamps ont pris en noſtre preſen-
ce deux témoins de Farine, l'un de
Froment & l'autre de Meſtail mis ſe-
parement dans les deux coins de la

roiziéme ſerviette eſtiquettées comme
es autres, revenus en noſtre Hoſtel
eſdits témoins examinez en preſence
du Procureur du Roy, Mariette &
Marmont Procureurs, & dudit Jac-
ques Charron par tous les Dénommez
des Parties, & par eux convenu que
la qualité deſdits témoins de Farine
eſtoit bonne, ne pouvant neantmoins ſe
determiner auquel des témoins ils s'ar-
reſteroient, ont reſolu de meſler en-
ſemble tous les témoins de Farine de
Froment & de n'en faire qu'un ſeul
eſchantillon ſur lequel on ſe regleroit
lors de la moulture du Froment deſti-
né à l'Eſſay, & de meſler pareillement
les témoins de Farine de Meſtail pour
faire mouldre celuy de l'Eſſay encon-
formité dudit témoin : Nous Com-
miſſaire ſuſdit avons fait à l'inſtant
apporter deux Baſſins, dans l'un deſ-
quels tous les témoins de Farine de
Froment ont eſté meſlez à la main par
les Dénommez des Parties, & dans
l'autre ceux de Farine de Meſtail, l'eſ-

chantillon de Faaine de Froment mis dans un grand Sac de Papier-gris, enfermé dans un autre plus grand par nous cacheté en plusieurs endroits, & inscript par nostre Greffier de ces mots, Témoin de Farine de Froment, & celuy de Farine de Mestail mis dans deux Sacs de papier semblables, cachetez de la mesme maniere que l'eschantillon de Farine de Froment avec ses mots de la main de nostre Greffier, Témoin de Farine de Mestail, fait & arresté ledit jour un-peu aprez midy & remis l'assignation à huy quatre heures pour peser la moitié des deux qualitez de Bled destinez pour l'Essay, l'autre reservé par précaution pour faire une seconde espreuve en cas qu'il se trouvast quelque erreur dans la premiere, ainsi signé Guignace, J. Gaudeffroy, Gendrot, A. Thierry, Charron, J. Favereau, V. Deschamps, Mariette, Marmont, Gentil, le Rebours, & Charron Greffier

Et ledit jour unziéme Aoust mil six

cens quatre vingt-un, quatre heures aprez midy, Nous Commiſſaire ſuſdit, preſence du Procureur du Roy, des Dénommez & Procureurs des Parties, Maiſtre Jacques Charron, Concierge de la Maiſon de Ville, Michel Donville, Maiſtre Balancier à Orleans, & de noſtre Greffier avons fait tirer de la Chambre-baſſe ou le Bled deſtiné à l'Eſſay avoit eſté mis par des Porte-faix de rencontre, les deux Sacs de Bled Froment contenant quatre Mines, & les deux Sacs de Meſtail contenant ſix Mines, placez le matin contre la muraille du coſté droit de ladite Chambre, refermée à l'inſtant & porté au poix du Roy ou les deux Sacs de Froment peſez enſemble par André Tariel, faiſant pour Loüis Chamois Commis audit poix, les cachets mis auſdits Sacs prealablement reconnus, ſe ſont trouvez peſer audit poix chargé de quatre au cent, cent quatre-vingts quatorze livres, revenant poix de Marc à deux cens une livre douze onces un gros peu

plus, & les deux Sacs de Meſtail contenant ſix Mines les cachets prealablement reconnus, deux cens quatre-vingt cinq livres, revenant poix de Marc à deux cens quatre vingt ſeize livres trieze onces peu moins, les Sacs de Froment & Meſtail, rapportez en noſtre Hoſtel remis dans le meſme lieu & à la meſme place d'où ils avoient eſté tirez la porte fermée à Clef, & pris parole pour la moulture du Bled au l'andemain quatre heures du matin avec les Dénommez & Procureurs des Parties qui n'ont voulu convenir de Moulin, & pour eviter les ſurpriſes nous requerons d'en vouloir choiſir un ſans leur participation & de vouloir faire marché à l'heure arreſtée à tel Moulin que nous jugerons à propos. Fait & arreſté les jour & an cy-deſſus, & chargé les Procureurs d'avertir leurs Parties de l'aſſignation pour la moulture, ainſi ſigné Guignace, J. Gaudeffroy, Gendrot, Charron, A. Thierry, J. Favereau, V. Deſchamps, Michel

Donville, Mariette, Marmont, Gentil, le Rebours, & Charron Greffier.

Aujourd'huy Mardy douziéme Aouſt mil ſix cent quatre-vingt-un, les Sieurs Procureur du Roy & Demareau, Maire de la Ville, les Dénommez & Procureurs des Parties, Me. Jacques Charron Conciergede la Ville, Joſeph Charron Noſtre Greffier, & Jacques Gaudry l'un des Jurez Boulangers, s'eſtans rendus en l'Hôtel, de Nous François de Paule le Rebours, Chevalier Seigneur de Chauſſy & de la Fontaine, Conſeiller du Roy, Prevoſt d'Orleans, Commiſſaire en cette Partie ; Avons ſur les cinq heures du matin fait charger les deux Sacs de Froment contenant quatre Mines, & les deux Sacs de Métail contenant ſix Mines, peſez le jour precedant ſur la Charette de George Druffin, Meuſnier demeurant en la Paroiſſe de Saint Laurent, fait mettre dans le Caroſſe ou eſt monté le ſieur Demareau avec le ſieur Guignace, Maiſtre Jacques

Charron, Mathurin Mariette & Gentien Gendrot, les eſchantillons de Farine de Froment & Métail, fait toucher du coſté d Olivet & marcher devant Nous la Charette chargée du Bled deſtiné à l'Eſſay, laquelle avons ſuivie à Cheval avec tous les autres Suſnommez, ſans Nous expliquer du lieu ou voulions faire mouldre ; arrivez au Pont d'Olivet diſtant de deux portées de Mouſquet des Moulins de Saint Sanxon, avons lors declaré que Nous y allions faire mouldre, & du meſme temps tout a marché du coſté de Saint Sanxon, ou il y a deux Moulins ſous le meſme Thoit, que Nous avons trouvé tout nans & en bonne moulte, les Bleds de l Eſſay déchargez dans ledit Moulin, & les cachets eſtans aux Sacs reconnus en preſence de tous les Suſnommez, avons fait lever les Meulles des deux Moulins, neſtoyer les Cerches, Tremmées & Meulles, trouvé le tout en bon eſtat & les Meulles replacées, avons fait engrener le Moulin

lin à blanc d'une demye Mine & plus de Froment, & le Moulin à bis d'autant de Métail, appartenant à la veuve Bigot Meuſniere dudit Moulin; Leſdits engrains Moulins & Tremmées vuides à fond, avons fait engreiner à une ſeule fois le Moulin à Blanc des quatre mines de Froment, la douziéme prealablement oſtée pour la moulture & le Moulin à Bis des ſix Mines de Meſtail, la douziéme oſtée pour le droit de la Muſniere : Leſdits Bleds moulus en Noſtre preſence & de tous les Suſnommez, ſans qu'aucun ait deſemparé le Moulin conformément aux eſchantillons de Farine dont on eſtoit convenu le jour precedant, la Farine provenant des quatre Mines de Froment, deduction de la douziéme pour la moulture, meſurée à Lauche du Moulin, s'eſt trouvé monter à huit demies Mines moins une jointée comble remiſe par égalle portion dans les deux Sacs ou le Bled dont elle eſt ſortie avoit eſté apporté, leſdits deux Sacs

par Nous à l'inſtant cachetez en deux
endroits, & les ſix Mines de Meſtail
deduction de la douziéme pour la moul
ture, ont rendu à Lauche du Mouli
12. demies Mines comble de Farine &
environ trois jointées davantage: Ladit
Farine de Meſtail miſe dãs les deux Sac
ou le Bled dont elle eſt provenuë avoi
eſté mis, leſdits deux Sacs par Nous a
meſme moment cachetez en deux en
droits, & leſdites Farines de Fromen
& Meſtail portées environ l'heure d
quatre heures aprez midy ſur la Chau
ſée du Moulin du coſté du Septentrion
où elles ſont demeurées à veuë pen
dant le temps employé à diner, le re
pas finy avons fait charger leſdites Fa
rines ſur la Charrette qui avoit amen
le Bled & conduit à veuë avec tou
les Suſnommez, leſdits Farines en
noſtre Hoſtel où elles ont eſté deſchar
gée miſes dans le lieu d'où le Bled avoi
eſté tiré le matin, les cachets preala
blement reconnus & ledit lieu ferm
à clef, ainſi ſigné Demareau, Gui

gnace, J. Gaudeffroy, Gendrot, Charron, A. Lhierry, J. Favereau, V. Deschamps, J. Gaudry, Mariette, Marmont, Gentil, le Rebours, & Charron Greffier.

Aujourd'huy mecredy treiziéme Aouſt mil ſix cens quatre-vingt-un, huit heures du matin, le Procureur du Roy, les Dénommez & Procureurs des Parties, s'eſtans rendus chez Nous François de Paule le Rebours, Chevalier Seigneur de Chauſſy & de la Fontaine, Conſeiller du Roy, Prevoſt d'Orleans, Commiſſaire en cette partie pour convenir du lieu ou l'on feroit bluſter les Farines & cuire la Pain; Leſdits Procureurs & Dénommez ayant agitté pluſieurs queſtions ſur les differents effets du feu ſur la paſte mole ou ferme, & l inegalité de la cuiſon du Pain procedant des differentes places qu'il occupe dans le Four, ſans rien determiner de precis; Nous Commiſſaire ſuſdit, pour trancher toutes les difficultez qui pouroient embaraſſer

l'Essay, si l'on avoit attendu à les resoudre lors qu'il auroit falu paitrir ; aurions proposé aux Procureurs & Dénommez des Parties, qu'estant aujourd'huy jour de Marché les Boulangers cuizoient presque à toutes les heures du jour, que sans desemparer le lieu ou Nous sommes l'on jugeoit à propos de députer quelqu'un de la compagnie pour se transporter chez les Boulangers ainsi que l'on avoit fait à l'égard des Farines, l'on connoisteroit par la qualité quantité de la paste qui sera sur les couches de leurs Boulangeries la maniere de paitrir qui est en usage à Orleans, ce qui pouroit determiner les Experts & resoudre une partie des difficultez ; La proposition ayant esté agrée de tous, Gendrot l'un des Dénommez des Maire & Eschevins & Déchamps l'un de ceux de la Communauté des Boulangers, ont esté à l'instant nommez par l'Assemblée pour Nous accompagner à cet examen, & convenir de la qualité de la paste, sur

laquelle on feroit l'Eſſay ſur ce qu'ils veroient dans les Boutiques ; Nous Commiſſaire ſuſdit Nous eſtant au meſme moment tranſportez avec leſdits Gendrot & Deſchamps chez la veuve Coignet, Boulangere demeurant au Martroy, & Geneſt Boulanger logé ruë de la Croix-Blanche, examiné la Paſte du Pain qu'ils avoient l'un & l'autre ſur couche, fait faire chez la veuve Coignet en noſtre preſence deſdits Gendrot & Deſchamps, quatre Pains de la Paſte trouvée ſur couche ; ſçavoir deux de ſept livres deux onces, marquez chacun aux deux bouts, & deux autres de ſept livres quatre onces, marquées en quatre endroits, fait placer ces quatre Pains au milieu du Four l'un proche l'autre, & laiſſé le ſoin de la cuiſſon deſdits quatre Pains auſdits Gendrot & Deſchamps, reſtez dans la Boulangerie de ladite veuve, pour eſtre témoins de la cuiſſon de ces quatre Pains, & les apporter en noſtre Hoſtel ſi-toſt qu'ils

ſeroient cuits, pour tirer telles conſequences que l'on jugeroit à propos de la cuiſſon, poix & qualité deſdits Pains, cela fait; Nous Commiſſaire ſuſdit ſerions retournez en noſtre Hôtel, où aurions trouvé le Procureur du Roy, reſté avec les Procureurs des Parties & leurs quatre autres Dénommez, auſquels aurions recitté tout ce que deſſus, & avec eux attendu le retour deſdits Gendrot & Deſchamps juſques à prés d'unze-heures, leſquels nous auroient rapporté les quatre Pains trouvez bien & égallement cuits & de bonne qualité, par la Compagnie; & ſur le recit deſdits Gendrot & Deſchamps, convenu tout d'une voix qu'il faloit faire la Paſte entre moſle & ferme de la meſme maniere que leſdits Gendrot & Deſchamps l'avoient trouvé chez la veuve Coignet & Geneſt, bluſter & cuire chez ladite veuve Coinet le lieu eſtant commode & eſpatieux. Fait les jour & an cy-deſſus, ainſi ſigné Guignace, J. Gaudeffroy, Gendrot,

A. Thierry J. Favereau, V. Deschamps, Mariette, Marmont, Gentil, le Rebours, & Charron Greffier.

Et ledit jour treiziéme Aouſt mil ſix cens quatre-vingt-un, trois heures aprés midy ; Nous Commiſſaire ſuſdit preſence du Procureur du Roy, des Dénommez & Procureurs des Parties, de Maiſtre Jacques Charron Concierge de la Ville, Joſeph Charron noſtre Greffier, & Michel Douville Maiſtre Balancier à Orleans, avons fait tirer de la Chambre de noſtre Hoſtel les quatre Mines de Farine de Froment & les ſix de Meſtail mouluës aux Moulins de ſaint Sanxon, les cachets mis aux Sacs, reconnus & portez en meſme temps aux Poix du Roy, ou leſdites quatre Mines de Farine de Froment peſez enſemble, ſe ſont trouvez peſer cent ſoixante & douze livres avec les deux Sacs, revenant poix de Marc à cent ſoixante dix-huit livres quatorze-onces cinq gros, & les ſix Mines de Farine de Meſtail deux cens cinquante

livres, revenant poix de Marc à deux cens soixante livres lesdites Farines ainsi pesez, les avons fait à l'instant porter chez la veuve Coignet, ou après la reconnoissance des cachets les quatre Mines de Farine de Froment ont esté blustées par Jacques Thierry, desquels il est sorty treize livres treize onces de gruau poix de Marc, & quatre demies Mines comble de Son, pesant net trente-neuf livres treize onces poix de Marc, & ladite Farine à la sortie du Blusteau, cent dix-neuf livres treize onces tare faite des Sacs par ledit Douville Balancier, partagée à la Mine à par moitié le devant du Blusteau pris pour le Pain-blanc, & le derriere pour le jaunet, celle destinée pour le blanc mise dans un Sac marqué avec un pinceau de ce mot, Blanc, & celle reservée pour le jaunet dans un autre Sac marqué du mesme pinceau, Jaunet, & les six Mines de Farine de Mestail, blustées par Henry Gendrot qui en a repassé le Son dans le mesme Blusteau,

le

le gruau provenu du Son jetté sur ladite Farine, qui a rendu six demies Mines comble de Son pesées par ledit Douville, se sont trouvez peser net soixante trois livres dix onces quatre gros poix de Marc, & ladite Farine de Mestail compris le gruau, cent quatre-vingt dix-huit livres cinq onces quatre gros, lesdites Farines aprés le poix mises dans leurs Sacs par Nous cachetez, ce fait sommes dessendus avec les Experts des Parties & tous les Dénommez, dans la Boulangerie ou les Dénommez des Parties ont pris six livres de Paste bize reservée par la veuve Coignet de la cuisson du matin, de l'ordre desdits Gendrot & Deschamps, pour servir de levain au Pain-bis, & quatre livres de Paste à blanc destinée pour les levains des Pains blanc & jaunet, les Sacs de Farine de Froment & Mestail ayant esté decachetez pour y prendre de la Farine pour rafraichir les levains, Gendrot a raffraichy le levain de Paste-bize & celuy de

Paſte-blanche, a eſté partagé par moitié pour ſervir au Pain-blanc & jaunet, tous les deux raffraichis par Thierry, leſdits levains bis, blanc & jaunet ainſi raffraichis ont eſté mis dans des Corbeilles ſeparées portées dans une Chambre-haute de la Maiſon avec les Farines à blanc, à bis & jaunet, les Feneſtres fermées avec les Tariettes & la Porte à la Clef, ladite Porte ſeellée en quatre endroits, le Sceau par Nous retenu, & la Clef laiſſée és mains de noſtre Greffier, fait les jour & an cy-deſſus, ainſi ſigné Guignace J. Gaudeffroy, Gendrot, Charron, A. Thierry, V. Deſchamps, J. Favereau, Michel Douville, Mariette, Marmont, Gentil, le Rebours, & Charron Greffier.

Aujourd'huy, jeudy quatorziéme Aouſt mil ſix cens quatre-vingt-un, ſix heures du matin; Nous François de Paule le Rebours, Chevalier Seigneur de Chauſſy & de la Fontaine, Conſeiller du Roy, Prevoſt d'Orleans, Com-

miſſaire en cette Partie, ſommes avec le Procureur du Roy, les Dénommez & Procureurs des Parties, & Maiſtre Jacques Charron Concierge de la Ville, aſſiſtez de noſtre Greffier, tranſportez en la Maiſon de la veuve Coignet, montez dans la Chambre ou Nous avions fait ſerer les Farines & levains, trouvé les Sceaux mis à la Porte entiers, & les Feneſtres dans le meſme eſtat du jour precedent, fait tirer les Farines & levains de ladite Chambre & porter dans la Boulangerie en preſence de tous les Suſnommez, ou les moüilleures de Pain-blanc & jaunet ont eſté faites par Deſchamps, & celles du Pain-bis par Favereau environ deux heures-aprés, c'eſt-à-dire vers les huit heures, & demy du matin le levain à bis a eſté parachevé par Favereau, & ſur les neuf heures Gendrot a paitry le Pain-bis duquel il a eſté tiré ſix livres de Paſte pour remplacer le levain à bis emprunté de la Boulangere, aprochant de neuf heures & demy la Paſte bize eſtant levée Gen-

drot la partagée à la balance és eſpe-
ces de Pain ſuivantes tournée par Thi-
erry & Favereau, & dans le meſme
temps les levains à blanc & jaunet ont
eſté parachevez par Deſchamps, de la-
dite Paſte-bize ont eſté faits quatre
Pains ronds de dix livres & demy,
deux longs de dix l. trois quarts, dix long
de ſept l. & ſix de ſept l. deux onces, ſix
de ſept livres un quart, ſix demis-Pains
de trois livres & demie. pareille quan-
tité de trois livres neuf onces, ſix au-
tres demis-Pains de trois livres dix on-
ces, quatre quarts de Pain d'une livre
treize onces, quatre autres d'une livre
douze onces, & un petit Pain d'une
livre, toute la Paſte cy-deſſus peſant
deux cens quatre-vingts dix-neuf livres
deux onces, ſur les neuf heures un
quart tout le Pain-bis a eſté mis au four
par le fils aiſné de la veuve Coignet
preſence de tous les Suſnommez, &
ſous la direction des Experts des Par-
ties, dans lequel il a eſté conſommé ſep
bourrées & la moitié d'une employée

pour chauffer leau qui eſt entrée dans la Paſte, ledit Pain tiré du Four par Favereau deux heures aprez qu'il y a eſté mis, de lavis de Gendrot & du conſentement des autres Experts, le Pain-bis deſenfourné, Deſchamps a paitry le Pain-blanc dont il a eſté tiré quatre l. de Paſte pour rendre à la Boulangere qui en avoit preſté autant pour employer au levain du blanc & jaunet, toute ladite Paſte-blanche peſée par Gendrot reduit au poix ſuivant, & tournée par Deſchamps & Thierry, de laquelle Paſte-blanche ont eſté faits dix-huit Pains de quatorze onces, dix-huit autres de quinze onces, douze de vingt-huit onces, douze de trente onces, huit de ſept onces & demie, & une once de reſte non employée, toute la Paſte cy-deſſus non compris les deux livres employez au levain du jaunet, peſant ſoixante & dix-neuf livres quinze onces, cela fait Favereau a auſſi-toſt paitry le Pain jaunet tourné par Thierry & Deſchamps à la ſortie de la balance

ou Gendrot la pesé & reduit au poix suivant, dont a esté composé douze Pains de quarante onces, douze de vingt onces, douze de vingt-un onces, neuf de quarante deux onces, & vingt-trois onces non employée, pesant toute ladite Paste de jaunet y compris les vingt-trois onces non employées, quatre-vingt cinq livres treize onces, tous les Pains-blanc & jaunet appreſtez ont esté par le fils aisné de ladite veuve Coignet, en presence & du consentement de tous les Susnommez mis au four par luy chauffé aux deux tiers de quatre bourrées entieres, & une heure aprez desemfourné par ledit Coignet, presance des Experts & de leur avis, ensuitte le Pain des trois especes cy-dessus a esté apporté dans six Hotes en nostre Hostel presance de tous les Susnommez, & mis sous la Clef dans la Chambre-basse dont il a esté cy-devant parlé, & remis au landemain quatre heures aprez midy pour en faire le poix, fait & arresté les jour & an que

dessus, ainsi signé Guignace, J. Gaudeffroy, Gendrot, A. Thierry. V. Deschamps, J. Favereau, Mariette, Marmont, Gentil, le Rebours, & Charron Greffier.

Aujourd'huy vendredy quinze Aoust mil six cens quatre-vingt-un, quatre heures aprez midy, les sieurs Gentil Procureur du Roy, Demareau Maire de la Ville, les Dénommez & Procureurs des Parties, Maistre Jacques Charron Concierge de la Ville, & Jacques Gaudry l'un des Jurez Boulangers, s'estans rendus en l'Hostel de Nous François de Paule le Rebours, Chevalier Seigneur de Chaussy & de la Fontaine, Conseiller du Roy, Prevost d'Orleans, Commissaire en cette Partie, pour voir peser le Pain comme il avoit esté arresté le jour d'hier; Nous Commissaire susdit aurions à l'instant mandé Michel Douville Me. Balancier, lequel auroit pesé tout le Pain de l'Essay en nostre presance & de tous les Susnommez, & commancé

par le Pain-bis, les quatre grands Pains ronds de dix livres & demie piece, en Paſte faiſant enſemble quarante deux livres de paſte, ſe ſont trouvez peſer trente ſix livres une once trebuchant, les deux longs de dix livres trois quarts piece en paſte, la paſte deſdits deux Pains revenant à vingt-une livre & demie, reduits à dix-huit livres un gros & demy trebuchant, les dix Pains de chacun ſept livres en paſte, dont le total de la paſte eſt ſoixante-dix livres, ſe ſont trouvez peſer cinquante ſept livres quinze onces un gros trebuchant, les ſix Pains de ſept livres deux onces piece en paſte, ladite paſte des ſix Pains revenant à quarante-deux livres deux onces, ſe ſont trouvez peſer trente-cinq livres ſix onces deux gros trebuchant, les ſix Pains de ſept l. quatre onces piece en paſte, revenant la paſte deſes ſix Pains à quarante trois livres & demy, ſe ſont trouvez peſer trente-cinq livres quinze onces ſept gros trebuchant, les ſix demis-Pains de trois livres & demy

piece

ece en paſte, revenant enſemble à
ngt-une livre de paſte, peſoient ſeize
vres quatorze onces quatre gros tre-
uchant, les ſix demis-Pains de trois
vres neuf onces piece en paſte, dont
paſte entiere eſt de vingt-une livre ſix
nces, peſoient dix-ſept livres ſept on-
es ſept gros trebuchant, les ſix demis
ains de trois livres dix onces piece en
aſte, faiſant enſemble vingt-une livre
ouze onces de paſte, ſe ſont trouvez
eſer dix-ſept livres ſept onces trebu-
hant, les quatre quarts de Pain d'une
vre treize onces piece en paſte, fai-
nt enſemble ſept livres quatre onces
e paſte, peſoient cinq livres treize on-
es quatre gros trebuchant, les quatre
ains d'une livre douze onces piece en
aſte, compoſant enſemble huit livres
e paſte, ſe ſont trouvez peſer ſix livres
uit onces un gros trebuchant, & le
etit-Pain d'une livre en paſte, reduit
treize onces un gros, enſuitte le Pain-
lanc a eſté paſſé en la maniere cy-
prés, dix-huit Pains ronds de quatorze

onces piece en paſte, revenant toute la paſte des Pains de cette peſée à quinze livres douze onces, ſe ſont trouvez peſer douze livres quatre onces ſix gros trebuchant, dix-huit autres Pains ronds de quinze onces en paſte, revenant la paſte des Pains contenus en l'article à ſeize livres quatorze onces, peſoient treize livres deux onces un gros trebuchant, douze Pains de vingt-huit onces chacun en paſte, montant la paſte de cette peſée à vingt-une livre, peſoient ſeize livres douze onces un gros trebuchant, douze autres Pains longs du poix de trente onces chacun en paſte, revenant le total de ladite paſte à vingt-deux livres huit onces, ſe ſont trouvez peſer dix ſept livres deux onces trois gros trebuchant, & huit Pains ronds de chacun ſept onces en paſte, ladite paſte revenant à trois livres douze onces, peſoient trois livres trois gros trebuchant, ce fait a eſté procedé au poix du Pain jaunet ainſi qu'il ſuit, douze Pains ronds de quarante onces piece

en paſte, montant la paſte des Pains contenus en l'article à trente livres, peſe vingt-quatre livres quatre onces trebuchant, douze autres Pains ronds de vingt onces piece en paſte, revenant la paſte de cette peſée à quinze livres, ſe ſont trouvez peſer unze livres unze onces cinq gros trebuchant, douze Pains longs de vingt-une once chacun en paſte, la paſte deſdits Pains montant à quinze livres douze onces, peſe douze livres deux onces trebuchant, & neuf Pains de quarante deux onces piece en paſte, la paſte de l'article montant à vingt-trois livres dix onces, ſe ſont trouvez peſer dix-huit livres quatre onces cinq gros trebuchant, ainſi ſigné Demareau, Guignace, J. Gaudeffroy, Gendrot, A. Thierry, V. Deſchamps, J. Favereau, J. Gaudry, Mariette, Marmont, Gentil, le Rebours, & Charron Greffier.

Aujourd'huy quatorziéme Septembre mil ſix cens quatre-vingt-un, neuf heures du matin, le ſieur Guignace &

Gendrot Experts nommez par les Maire & Eſchevins, Thierry, Deſchamps & Favereau Experts de la Communauté des Boulangers, aſſemblez en l'Hoſtel de Nous François de Paule le Rebours, Chevalier Seigneur de Chauſſy & de la Fontaine, Conſeiller du Roy, Prevoſt d'Orleans, Commiſſaire en cette Partie pour travailler à l'evalüation du Pain, & de la dépence qu'il convient faire pour le façonner ſur le pied des Procez-verbaux cy-devant tranſcripts, ont en preſence des Sieurs Gentil Procureur du Roy & Demareau Maire de la Ville, des Procureurs des Parties & de Jacques Gaudry l'un des Jurez de ladite Communauté, deffaut & abſence du ſieur Gaudeffroy l'un des Experts deſdits Maire & Eſchevins, procedé ainſi qu'il ſuit, ce requerant Maiſtre Mathurin Mariette Procureur deſdits Maire & Eſchevins, qui a declaré que ſes Parties ayant eu communiquation des projets par Nous dreſſez de ladite evalüation,

le retour dudit sieur Gaudeffroy estant incertain, ils ne croyoient pas que sa presence roit necessaire à la conclusion de cét Ouvrage, & consent pour ses Parties qu'il soit passé outre, nosdits projets d'evalüation presentez aux Experts par eux veriffiez & calculez sur les Procez-verbaux d'Essay, ont tous reconnu que.

Les six Mines de Mestail composé des deux tiers Froment & un tiers Seigle à vingt-cinq livres le Muid, coustent douze livres dix sols chaque Mine à ce prix, revenant à quarante-un sol huit deniers.

Lesdites six Mines de Mestail avec les deux Sacs pesoient au Poix du Roy chargé de quatre au cent, deux cens quatre-vingt cinq livres, revenant poix de Marc à deux cens quatre-vingt seize livres treize onces peu moins, deduction des cinq livres neuf onces poix des deux Sacs, les six Mines pesent deux cens quatre-vingt unze livres quatre onces poix de Marc, reduits en

Farine la douziéme ostée pour la moulture, pesoient avec les Sacs audit Poix du Roy, deux cens cinquante livres, revenant poix de Marc à deux cens soixante livres deduction des cinq livres neuf onces pour les deux Sacs, lesdites six Mines de Farine pesent deux cens cinquante-quatre livres sept onces poix de Marc.

Blutées le gruau mis dessus pese cent quatre-vingts dix-huit livres cinq onces quatre gros.

Ont rendu six demie Mines combles de Son, pesant poix de Marc soixante trois livres dix onces quatre gros.

Lesdites cent quatre-vingt dix-huit livres cinq onces quatre gros de Farine & gruau, ont produit deux cens quatre-vingt dix-neuf livres deux onces de paste.

Reduits à deux cens quatre-vingt dix-huit livres, en consequence de ce qu'il a fallu rendre au Boulanger douze onces de Farine qu'il avoit prettée pour tourner le Pain-bis, lesdites douze on-

ces de Farine evalüées à dix-huit onces de paſte.

Leſquelles deux cens quatre-vingt dix-huit livres de paſte, ont rendu deux cens quarante ſept livres neuf onces trois gros & demy de Pain, vingt-quatre heures aprés la cuiſſon.

De tout ce que-deſſus il reſulte qu'il eſt entré dans la paſte cent livres d'eau à quelque once prés, compoſant la tierce partie de ladite paſte dont il s'eſt evaporé cinquante livres peu plus dans le Four, & reſté dans le Pain pareille quantité à quelque choſe prés.

Que ladite Mine de Farine bluſtée, le gruau mis deſſus, peſe trente trois livres ſept gros un tiers, leſquels trente trois livres ſept gros un tiers, donnant quarante une livre quatre onces deux gros peu moins de Pain, il faut que dans le Pain provenu de chaque Mine il ſoit reſté huit livres trois onces deux gros & deux tiers d'eau.

De maniere que dans chaque livre de Pain-bis il reſte aprés la cuiſſon trois

onces un gros & demy peu plus d'eau.

D'où l'on peut conclure asseurement que douze onces six gros & demy de Farine du Mestail cy-dessus rendront toûjours une livre de Pain bien cuit & essuyé, vingt-quatre-heures aprés la cuisson, & ainsi à proportion en augmentant le poix de la Farine.

La fixation du prix du Pain & des Sallaires des Boulangers, dependante de lappliquation de ses principes, on ne sçauroit regler l'un ny l'autre que sur la dépence de la cuisson d'une Mine, & par le produit de la mesme Mine qui a des rapports de proportion à toutes les autres, sur lesquelles l'Essay du Pain-bis a esté fait.

Il paroit dans les Procez-verbaux precedans qu'il a esté consommé sept bourrées & demie dans la cuisson des six Mines de Mestail, evalüées à dix-huit deniers piece, le tout revenant à unze sols trois deniers.

Divisant le prix du Bois en six parties, chaque sixiéme est vingt-trois deniers

deniers, dont la Mine qui fait le pied de la preſente évalüation doit eſtre chargée.

Et en dernier lieu, que ladite Mine de Métail a rendu une demie Mine comble de gros Son évalüé à quatre ſols, laquelle coûtant quarante-un ſol huit deniers d'achapt, & ajoûtant l'impoſition de huit deniers ſur Mine de Farine, elle revient à quarante-deux ſols quatre deniers, & n'ayant rendu que quarante-une livre quatre onces deux gros peu moins de Pain, au lieu de quarante-deux livres qu'il faut pour fournir ſept Pains de ſix livres, à la Mine il manque ſur les ſept Pains onze onces ſix gros, & un douziéme dont le Boulanger doit eſtre recompenſé.

Leſdites onze onces ſix gros ſur le pied de quarante-deux ſols quatre deniers vallent neuf deniers, leſquelles joint à quarante-deux ſols quatre deniers valleur de la Mine de Métail & de l'impoſition, montent enſemble à

quarante trois sols un denier.

Ajoûtant à cette somme trois sols huit deniers, que les Experts ont jugé à propos d'accorder aux Boulangers pour leurs sallaires & frais outre le revenant bon du Son qui demeurera compensé jusqu'à concurence du bois necessaire à la cuisson du Pain, suivant les proportions cy-dessus, la Mine vaut quarante six sols neuf deniers.

Cette somme divisée en sept, chaque Pain de six livres doit valloir six sols huit deniers, celuy de neuf livres dix sols, celuy de trois livres trois sols quatre deniers, celuy d'une livre & demie, vingt deniers, & la bisette à proportion, a esté de mesme jugé à propos par tous lesdits Experts, d'obliger à l'avenir les Boulangers de mettre dix livres & demie de Paste au Pain de neuf livres, sept livres un quart au Pain de six livres, trois livres dix onces au demy Pain, & sur les moindres especes garder la mesme proportion.

Et par tous lesdits Experts arresté du consentement des Procureurs des parties, qui ont dit avoir tout pouvoir du Procureur du Roy & de tous les Susnommez, que le Pain bis ne poura estre à l'avenir augmenté ny diminué, qu'il n'y ayt deux sols quatre deniers d'augmentation ou diminution sur le prix de la Mine cy-dessus, c'est-à-dire que le Pain bis n'augmentera point que de quarente un sol huit deniers qui est le pied de l'Essay, la Mine de Métail composée des deux tiers Froment & un tiers Seigle, ne monte à quarente-quatre sols & de quarente-quatre sols à quarente-six sols quatre deniers, desdits quarente-six sols quatre deniers à quarente-huit sols huit deniers & ainsi à proportion dans l'augmentation, ny diminué que de quarente un sols huit deniers, le prix de la Mine du Métail cy-dessus ne dessend de deux sols quatre deniers, c'est-à-dire que desdits quarente un sol huit deniers qui est le prix de l'Essay, le Bled

n'aille à trent-neuf ſols quatre deniers & de trente-neuf ſols quatre deniers à trente-ſept ſols, deſdits trente-ſept ſols à trente quatre ſols huit deniers, & ainſi à proportion dans la diminution.

A eſté auſſi reconnu par les Experts que les quatre Mine de Froment employées au Pain-blanc & jaunet à trente-deux livres le Muid, coûtent dix livres treize ſols quatre deniers, c'eſt chaque Mine cinquante-trois ſols quatre deniers, pezoient enſemble avec les deux Sacs au poids du Roy chargé de quatre au cent, cent quatre-vingt-quatorze livres, revenant poids de marc à deux cent une livre douze onces un gros peu plus, déduction de cinq livres ſept onces poids des deux Sacs.

Leſdites quatre Mines de Froment pezent net cent quatre-vingt-ſeize livres quatre onces quatre gros poids de marc.

Reduite en Farine la douziéme oſtée pour la moulture, pezoient enſemble avec les Sacs audit poids du Roy cent

ſoixante-douze livres, revenant poids de marc, déduction du poids deſdits Sacs à cent ſoixante-treize livres ſept onces poids de marc.

Bluſtées & partagées à la mine également entre le Pain-blanc & le Jaunet, le devant du Bluſteau reſervé pour le Blanc, & le derriere pour le Jaunet, ont rendu treize livres treize onces de gruau poids de marc evalüez à dix ſols, & quatre demie Mines comble de Son pezant trente-neuf livres treize onces poids de marc evalüez à ſeize ſols, qui eſt à raiſon de quatre ſols la demie Mine comble.

Il reſulte de là que les deux Mines de Farine employées au Pain-blanc déduction faite de la moitié du gruau & Son, peze cinquante-neuf livres quatorze onces quatre gros.

Leſquels cinquante-neuf livres quatorze onces quatre gros de Farine ont rendu quatre-vingt-une livre quinze onces de Paſte, ladite Paſte reduite à ſoixante & dix neuf livres quinze

onces, ayant eſté tiré deux livres de Pâte de la maſſe pour remplacer le levain de Pain Jaunet emprunté du Boulanger.

Et leſdits ſoixante & dix-neuf livres quinze onces de Paſte non compris une once demeurée de reſte, ont donné ſoixante-deux livres cinq onces de Pain, vingt-quatre heures aprés la cuiſſon

Et comme leſdits cinquante-neuf livres quatorze onces quatre gros de Farine ont produits ſoixante-dix-neuf livres quatorze onces de Paſte, il eſt évident qu'il eſt entré vingt livres d'eau dans les deux mines de Farine employée au Pain-blanc.

Il eſt de meſme certain que les ſoixante-dix neuf livres quatorze onces de Paſte, ayant rendu ſoixante-deux livres cinq onces de Pain, vingt-quatre heures aprés la cuiſſon; il s'eſt evaporé dans le Four dix-ſept livres cinq onces d'eau, qui eſt la quatriéme partie & demie de ladite Paſte, & reſté

dans le Pain provenu desdites deux Mines de Farine deux livres sept onces d'eau, lesquelles deux livres sept onces d'eau distribuées sur tout le Pain, il faut qu'il reste dans chaque livre de Pain-blanc cinq gros d'eau.

Et consequenment quinze onces trois gros de Farine du meilleur Froment, rendront perpetuellement une livre de Pain bien & duëment cuit & ainsi à proportion par augmentation du poids & de la Farine.

On connois par l'abregé de l'Essay du Froment cy-devant transcript, que la Mine du meilleur Froment sur laquelle on prend pied pour faire l'evaluation du Pain blanc, les huit deniers d'imposition sur la Mine de Farine compris vaut cinquante-quatre sols.

Quelle a rendu quarente-un pain de douze onces pieces & six onces quatre gros de plus.

Chacun desdits Pains de douze onces à seize deniers les quarente-un, reviennent à cinquente-quatre sols huit

deniers excedant la valleur du Bled & l'impoſition de huit deniers.

A ce prix les ſix onces quatre gros qui ſe trouvent à la Mine pluſque les quarente-un Pains, vallent huit deniers peu plus.

Joignant la valleur des ſix onces quatre gros cy-deſſus aux cinquante-quatre ſols huit deniers valleur des quarente-un Pains, tout le Pain procedant de ladite Mine de Froment, vaut cinquante-cinq ſols quatre deniers

Ajoûtant aux huit deniers cy-deſſus prix des ſix onces quatre gros de Pain huit autres deniers, il ſe trouvera quarente-deux Pains de douze onces à la Mine, laquelle quantité ſera fournies à l'avenir par les Boulangers.

Leſdits quarente-deux Pains à ſeize deniers piece, montent à cinquante-ſix ſols.

A ce prix les Boulangers n'auroient que deux ſols de benefice, ce qui n'eſt pas ſuffiſant pour leurs peines & ſallaires

ſalaires, pārtant il convient augmenter ledit Pain d'un denier, & le mettre à dix-ſept deniers, ce faiſant les Boulangers auront cinq ſols ſix deniers de profit ſur chaque Mine, compoſée de quarante-deux Pains Blancs, de douze onces bien & duëment cuits outre le revenant bon du Son, compenſé comme en l'article du Pain Bis, juſqu'à concurence au bois neceſſaire à la cuiſſon, ce qui a eſté jugé ſuffiſant par les Experts & ſus-nōmez & arreſté tout d'une voix, que les Boulangers mettront d'or ſénavant quinze onces de Paſte au Pain blanc, qui ne pourra eſtre à l'avenir augmenté ny diminué, qu'il n'y ait par rapport aux cinquante trois ſols quatre deniers prix du Bled de l'Eſſay cy-deſſus, trois ſols ſix deniers d'augmentation ou diminution ſur la Mine du meilleure Froment, d'autant que cette ſomme eſtant compoſée de quarante-deux deniers, répondant préciſement aux quarante-deux Pains que les Boulangers doivent fournir à la

Mine, par ce moyen on évite les fractions qui seroient selon les rencontres prejudiciables au Public & aux Boulangers.

L'Evaluation du Pain Jaunet, dépendant du produit des deux Mines de Farine de Froment, employées à l'Essay de cette sorte de Pain; il importe de sçavoir que lesdites deux Mines de Farine de Froment non compris le Son & Gruau, pezent cinquante-neuf livres quatorze onces quatre gros.

Qu'elles ont rendu quatre-vingt-cinq livres treize onces de Paste, ladite Paste reduite á quatre-vingt quatre livres six onces, les vingt-trois onces de plus evalüée à dix-sept onces cinq gros peu moins de Pain, n'ayant esté mises au Four.

Lesdites quatre-vingt quatre livres six onces de paste ont produit soixante-six livres six onces deux gros de Pain, vingt quatre heures aprés la cuisson.

Partant il s'est évaporé dans le Four dix-sept livres quinze onces six gros

l'eau, faisant la cinquiéme partie moins
un tiers de la Paste.

Ainsi reste dans ledit Pain Jaunet
six livres sept onces six gros d'eau.

Lesquelles six livres sept onces six
gros repanduës sur les soixante-six
livres six onces deux gros de Pain,
il reste dans chaque livre de Pain une
once quatre gros & demy peu moins
d'eau, consequemment quatorze onces
trois gros & demy, peu plus de Fa-
rine, rendront immanquablement une
livre de Pain cuit & essuyé, vingt-qua-
tre heures aprés la cuisson, & ainsi en
augmentant par proportion du poids
de la Farine.

De ce que dessus il resulte que la
Mine du meilleur Froment, sur laquel-
le il convient regler le Pain Jaunet, les
huit deniers d'imposition sur la Mine
de Farine compris, vaut cinquante-
quatre sols.

Qu'elle a rendu trente-quatre Pains de
seize onces piece, vingt-quatre heures
aprés la cuisson, & quatre onces cinq

gros de Pain plus.

Les trente-quatre Pains à vingt deniers piece, valent cinquante-six sols huit deniers.

Sur ce pied, les quatre onces cinq gros, valent cinq deniers peu plus.

Lesquels joints aux cinquante-six sols huit deniers, le tout ensemble fait cinquante-sept sols un denier.

Ajoûtant ausdits cinquante-sept sols un denier, le Gruau de la Mine de Froment sur laquelle le Pain Blanc a esté reglé évalüé à deux sols six deniers, & le Gruau de celle qui doit servir de pied au reglement du Jaunet, le Gruau de ces deux Mines revenant à cinq sols, le tout monte à soixante-deux sols un denier.

Rabatant de cette somme cinquante-quatre sols pour le prix du Bled & imposition, reste huit sols un denier.

Desquels huit sols un denier distrayant trois sols quatre deniers pour la valeur de deux Pains de seize onces, qui seront ajoûtez à l'avenir par les

Boulangers, aux trente-quatre effectifs que la Mine a rendus, il reſtera aux Boulangers quatre ſols neuf deniers de benefice par Mine, compoſée de trente-ſix Pains Jaunets, outre le revenant bon du Son évalüé comme en l'article du Pain Bis, & compenſé juſqu'à concurence au bois neceſſaire à la cuiſſon, ce qui tiendra lieu aux Boulangers de tous frais, ſalaires & droits de commerce de l'avis des Experts & du conſentement des Sus-nommez, qui ont trouvé à propos d'obliger les Boulangers de mettre vingt onces de Paſte au Pain Jaunet, lequel ne poura eſtre à l'avenir augmenté ny diminué qu'il n'y ait trois ſols d'augmentation ou diminution ſur les cinquante-trois ſols quatre deniers, prix du Bled de l'Eſſay cy-deſſus, les trois ſols compoſez de trente-ſix deniers, repondant aux trente ſix Pains Jaunets que les Boulangers ſeront tenus de fournir à la Mine, & pour les autres raiſons employées dans le reglement du Pain Blanc; de tout

ce que-dessus, donné acte aux Parties & ordonné ce requerant le Procureur du Roy, que le contenu des Procez verbaux cy-devant transcripts sera executé; Enjoint aux Boulangers de garder les reglemens faits sur la qualité & poids des differentes especes de Pain & de le rendre du poids porté par le present Essay, bien cuit & trebuchant, vingt-quatre heures aprés la cuisson. Fait & arresté lesdits jour & an cy-dessus. Ainsi signé, Demarcau Maire, Guignace, Gendrot, J. Gaudry, V. Deschamps, J. Favereau, A. Thierry, Mariette, Marmont, Gentil, le Rebours, & Charron Greffier.

TARIF DU PAIN BIS, Blanc & Jaunet, dressé par Nous François de Paule le Rebours, Chevalier, Seigneur de Chaussy & de la Fontaine, Conseiller du Roy, Prevost d'Orleans : en execution des Arrests des 20. Aoust 1680. & 14. Juin 1681.

PAIN BIS.

LA Mine de Métail composée des deux tiers Froment & un tiers Seigle, sur laquelle l'Essay du Pain Bis a esté fait, couste quarante-un sol huit deniers, l'imposition de huit deniers

ſur Mine de Farine non compriſe, dont les Boulangers ont eſté dedommagez, doit rẽdre ſept Pains du poids de ſix liv. vingt-quatre heures aprés la cuiſſon: chaque Pain de ſix livres évalüé dans les Procés verbaux d'Eſſay, à ſix ſols huit deniers, & les autres eſpeces de Pain, tant en montant que deſcendant, à proportion, & reglé que les Boulangers mettront à l'avenir dix livres & demie de Paſte dans le Pain deſtiné pour neuf livres, ſept livres un quart dans celuy de ſix, trois livres dix onces au demy Pain, & de garder la meſme proportion ſur les moindres eſpeces, & pour les raiſons contenües aux meſmes Procés verbaux, que le Pain Bis ne pourra eſtre à l'avenir augmenté ny diminué, qu'il n'y ait deux ſols quatre deniers d'augmentation ou diminution au prix du Bled de l'Eſſay.

Augmentation du Pain Bis.

La Mine de Métail à quarante-quatre sols, le Pain de six livres vaudra 7. sols

A 46. s. 4. d.	7. s. 4 d.
A 48. s. 8. d.	7. s. 8. d.
A 51. s.	8. s.
A 53. s. 4 d.	8. s. 4. d.
A 55. s. 8. d.	8. s. 8. d.
A 58. s.	9. s.
A 3. livres 4. d.	9. s. 4. d.
A 3. l. 2. s 8. d.	9. s. 8. d.
A 3. l. 5. s.	10. s.
A 3. l. 7. s. 4. d.	10. s. 4. d.
A 3. l. 9. s. 8. d.	10. s. 8. d.
A 3. l. 12. s.	11. s.
A 3. l. 14. s. 4. d.	11. s. 4. d.
A 3. l. 16. s. 8. d.	11. s. 8. d.
A 3. l. 19. s.	12. s.
A 4. l. 1 s. 4. d.	12 s. 4 d.

Diminution du Pain Bis.

La Mine à 39. sols 4. deniers, le Pain

de six livres vaudra	6. s. 4 d.
A 37. s.	6. s.
A 34. s. 8. d.	5. s. 8. d.
A 32. s. 4. d.	5. s. 4. d.
A 30. s.	5. s.
A 27. s. 8 d.	4 s. 8 d.
A 25. s. 4 d.	4. s. 4. d.
A 23 s.	4. s.
A 20 s. 8 d	3. s. 8. d.
A 18. s 4. d.	3. s. 4 d.
A 16. s.	3. s.
A 13. s. 8. d.	2. s. 8 d.

Pain Blanc.

LA Mine du meilleur Froment, sur laquelle l'Essay du Pain Blanc a esté fait, couste cinquante-trois sols quatre deniers, l'Imposition de huit den. sur Mine de Farine non comprise, dont les Boulangers ont esté dedõmagez doit rendre quarante-deux Pains du poids de douze onces duëment cuits, vingt-quatre heures aprés la cuisson: chacun Pain évalüé dans les Procés

verbaux d'Eſſay, à dix-ſept deniers, & par les meſmes Procés verbaux, reglé que les Boulangers à l'avenir, mettront quinze onces de Paſte à chacun Pain, & pour les raiſons y contenuës que le Pain Blanc ne pourra eſtre à l'avenir augmenté ny diminué, qu'il n'y ait trois ſols ſix deniers d'augmentation ou diminution au prix du Bled de l'Eſſay.

Augmentation du Pain Blanc.

La Mine de Froment à cinquante-ſix ſols dix deniers, le Pain Blanc vaudra 18. d.

A 3. livres 4. d.	19. d.
A 3. l. 3. ſ. 10. d.	20. d.
A 3. l. 7. ſ. 4. d.	21. d.
A 3. l. 10 ſ. 10 d.	22. d.
A 3 l. 14. ſ 4 d.	23. d.
A 3. l. 17. ſ. 10. d.	24. d.
A 4. l. 1. ſ. 4 d.	25. d.
A 4. l. 4. ſ. 10. d.	26. d.

A 4. l. 8. ſ. 4. d.	27. d.
A 4. l. 11. ſ. 10. d.	28. d.

Diminution du Pain Blanc.

La Mine de Froment à quarante-neuf ſols dix deniers, le Pain Blanc vaudra 16. d.

A 46. ſ. 4. d.	15. d.
A 42. ſ. 10. d.	14. d.
A 39. ſ. 4. d.	13. d.
A 35. ſ. 10. d.	12. d.
A 32. ſ. 4. d.	11. d.
A 28. ſ. 10. d.	10. d.
A 25. ſ. 4. d.	9. d.
A 21. ſ. 10. d.	8. d.
A 18. ſ. 4. d.	7. d.

Pain Jaunet.

LA Mine du meilleur Froment, ſur laquelle l'Eſſay du Pain Jaunet a eſté fait, couſte cinquante-trois ſols quatre deniers l'Impoſition de huit deniers ſur Mine de Farine non compriſe, dont

les Boulangers ont esté dedomagez, a rendu trente-quatre Pains effectifs, de seize onces piece vingt-quatre heures aprés la cuisson, en doit rendre trente-six; Les Boulangers ayant esté desintereſſez de ces deux Pains d'augmentation dans les Procés verbaux d'Essay, dans lesquels ledit Pain Jaunet a esté évalüé à vingt deniers piece, & reglé que les Boulangers à l'avenir mettront vingt onces de Paste à chaque Pain de cette qualité, dont le prix ne pourra estre augmenté ny diminüé, qu'il n'y ait trois sols d'augmentation ou diminution au prix du Bled de l'Essay.

Augmentation du Pain Iaunet.

La Mine de Froment à cinquante-six sols quatre deniers, le Pain Jaunet vaudra 21. d.

A 59. s. 4. d. 22. d.

A 3. livres 2. s. 4. d. 23. d.

A 3. l. 5. s. 4. d. 24. d.

A 3. l. 8. s. 4. d. 25. d.

A 3. l. 11. ſ 4. d. 26. d.
A 3. l. 14. ſ. 4. d. 27. d.
A 3. l. 17 ſ. 4. d. 28. d.
A 4. l. 4. d. 29. d.
A 4. l. 3. ſ. 4. d. 30. d.
A 4. l 6. ſ. 4. d. 31. d.
A 4. l. 9. ſ. 4. d. 32. d.
A 4. l. 12. ſ. 4. d. 33. d.

Diminution du Pain Jaunet.

La Mine de Froment à 50. ſols 4. deniers, le Pain Jaunet vaudra 19. d.
A 47. ſ. 4. d. 18. d.
A 44. ſ. 4. d. 17. d.
A 41. ſ. 4. d. 16. d.
A 38. ſ. 4. d. 15. d.
A 35. ſ. 4 d. 14. d.
A 32. ſ. 4. d. 13. d.
A 29. ſ. 4. d. 12. d.
A 26. ſ. 4. d. 11. d.
A 23. ſ. 4. d. 10. d.
A 20. ſ. 4. d. 9. d.
A 17. ſ. 4. d. 8. d.